

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 9 MAI 1969

63047

OBJET :
Emprunt de 200.000 F
auprès de la Caisse
d'Epargne de MARENNES
pour travaux de voi-
rie (construction de
trottoirs)

Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTREAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMEQ, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Ville de ROYAN envisage le lancement d'un programme pluriannuel de construction de trottoirs dans différents quartiers déjà équipés de réseaux. Pour l'année 1969, il a été décidé de réaliser une tranche de travaux d'un montant de 400.000 F.

La Caisse d'Epargne de MARENNES a fait connaître par lettre en date du 15 avril 1969, qu'elle pouvait consentir, pour sa part, un prêt de 200.000 F. remboursable en 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 mai 1969,

DECIDE :

-ARTICLE 1er - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de MARENNES) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 % l'emprunt de la somme de 200.000 F. destiné à financer des travaux de voirie et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1970.

./.

ARTICLE 2 - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités de 19.925 F. 12 (dix neuf mille neuf cent vingt cinq francs douze centimes) comprenant le capital et les intérêts .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les dispositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 % (un pour cent)

ARTICLE 5 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°/ A reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La réalisation du présent emprunt donne lieu au versement par la commune d'une commission d'intervention fixée à 450 F. (quatre cent cinquante francs)

ARTICLE 8 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 9 - M^r. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an susdits .

Ont signé au registre MM. les membres présents .

Pour extrait conforme

Pour le Maire

Maurice MATRAS

ROCHEFORT-S-MER, le

Le Sous-Préfet,

16 MAI 1969

